



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 29 du 5 mars 2021

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

ARS.....3

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté interdépartemental du 8 juillet 2020 portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection sur le territoire de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et les territoires des communes de Sommessous, Soudé et Poivres.....3

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....7

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....7

Arrêté n°BSIPA2021064-0001 du 5 mars 2021 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et de l'activité musicale amplifiée.....7

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles.....10

Arrêté n°PREF-SIDPC-2021065-0002 du 5 mars 2021 portant fermeture du centre de marques Mac Arthur Glen – voie du Bois – 10 150 PONT-SAINTE-MARIE..... 10

ARS

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté interdépartemental du 8 juillet 2020 portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection sur le territoire de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et les territoires des communes de Sommessous, Soudé et Poivres



Agence Régionale de Santé
Grand Est
Délégation Territoriale de la Marne
Service Santé Environnement

Agence Régionale de Santé
Grand Est
Délégation Territoriale de l'Aube
Service Santé Environnement

Arrêté portant modification de l'arrêté interdépartemental du 8 juillet 2020 portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection -

**Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne
Communes de Sommessous, Soudé et Poivres**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;
- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- le code minier et notamment les articles L. 411-1 et L.411-2 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVE, Préfet du département de l'Aube ;
- le décret du 6 janvier 2016 nommant Monsieur Denis GAUDIN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- le décret du 12 juillet 2017 nommant Madame Sylvie CENDRE en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- l'arrêté préfectoral n° 2020-073 du 24 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de l'Aube et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 4 juillet 2013 ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'arrêté interdépartemental du 8 juillet 2020 portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection des captages d'eau potable de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- considérant que l'arrêté interdépartemental susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la section de la parcelle du périmètre de protection immédiate ;
- considérant que le périmètre de protection immédiate concerné se situe sur le territoire de la commune de Sommesous au lieu-dit « Les Hommes Tués » section XY, parcelle n° 7, et non sur la parcelle ZX comme indiqué à l'article 1 de l'arrêté interdépartemental du 8 juillet 2020.

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne et de la Déléguée Territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique : Modification du numéro de section cadastrale

L'article 1 de l'arrêté interdépartemental du 8 juillet 2020 est modifié comme suit :

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages correspondants aux forages repris sous les indices de classement BSSOORVXK et BSSOORVZH, réalisés par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et situés sur le territoire de la commune de Sommesous au lieu-dit « Les Hommes Tués » section XY, parcelle n° 7, en vue de l'alimentation en eau potable de la station de carburant et de restauration sise sur l'aire de repos de l'autoroute et de la SANEF de Sommesous,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plans et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairies de Sommesous, de Soudé et de Poivres.

ARTICLE 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté interdépartemental du 8 juillet 2020 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Publicité et informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment pour la modification du numéro de section cadastrale du PPI.

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et de la préfecture de l'Aube ;
- affiché dans les mairies de Sommesous, Soudé et Poivres pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins de chacun des Préfets dans leur département respectif aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Sommesous, Soudé et Poivres.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) et/ou à Monsieur le Préfet de l'Aube (2, rue Pierre Labonde - CS 20372 – 10025 Troyes Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 5 : Diffusion et Information


Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- au Président du Conseil Départemental de l'Aube,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur de l'Aube,
- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- à la Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aube.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, le Délégué Territorial de la Marne et la Déléguée Territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, le Président de la communauté d'agglomération de Châlons en Champagne et les Maires des communes de Sommesous, Soudé et Poivres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne et de la Préfecture de l'Aube.

A Châlons-en-Champagne, le - 2 MARS 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

A Troyes, le - 2 MARS 2021

Pour le préfet,
la Secrétaire Générale,

Sylvie CENDRE

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

Arrêté n°BSIPA2021064-0001 du 5 mars 2021 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et de l'activité musicale amplifiée



SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° *BSIPA 2021064-0001*
portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et de l'activité musicale amplifiée.

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-2 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 , L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020275-0004 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé rendu le 2 mars ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire sur le territoire national jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les aires urbaines sont propices à la circulation du virus en raison des nombreuses occasions de contacts entre personnes venues de lieux différents ;

Considérant qu'avec l'arrivée de la période printanière, de nombreux rassemblements ont été constatés dans l'espace et sur la voie publics créant une concentration de population favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation physique ; qu'ainsi les risques de transmission du virus sont amplifiés ;

Considérant que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, ou la diffusion de musique amplifiée en ce qu'ils regroupent un public important ne respectant pas, ou difficilement, les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que l'interdiction de consommation d'alcool sur l'espace et la voie publics est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant la dégradation de la situation sanitaire dans le département de l'Aube ; que le taux d'incidence départemental est de 266,5 pour 100 000 habitants, données disponibles au 4 mars 2021 sur sept jours glissants au lieu de 250,4 au 1^{er} mars ; que le nombre de personnes hospitalisées reste élevé avec 91 patients hospitalisés au 3 mars 2021, et 7 patients en réanimation au 3 mars 2021 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

Considérant que le 4 mars 2021, le Premier ministre a annoncé la mise en place d'une surveillance renforcée dans 23 départements dont le département de l'Aube ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : à partir du 6 mars 2021 et jusqu'au 31 mars inclus, la consommation d'alcool dans l'espace et sur la voie publics ainsi que toutes activités musicales amplifiées sont interdites sur le territoire des communes suivantes :

- Troyes et les communes urbaines de l'agglomération troyenne : Bréviandes ; La Chapelle-Saint Luc ; La Rivière-de-Corps ; Les Noës-près-Troyes ; Pont-Sainte-Marie ; Saint-André-les-Vergers ; Saint-Parres-aux-Tertres ; Saint-Julien-les-Villas ; Sainte-Savine ; Rosières-près-Troyes.

- Bar-sur-Aube ;

- Nogent-sur-Seine ;

- Romilly-sur-Seine.

Article 2 : à partir du 6 mars 2021 et jusqu'au 31 mars inclus, la consommation d'alcool dans l'espace et sur la voie publics ainsi que toutes activités musicales amplifiées sont interdites sur le territoire des communes suivantes, pour toute personne se trouvant sur les plages des lacs, sur les parkings et aires de pique-nique situés à leurs abords dans les communes de :

• Lusigny-sur-Barse,

• Géraudot,

• Mesnil-Saint-Père ; sont également concernées dans cette commune, la promenade de la plage et sa jetée, dès l'entrée du parking (au niveau du restaurant Le Belvédère) et jusqu'à la sortie de la commune (après le Camping le Lac d'Orient) ;

• Dienville ; l'obligation s'applique aussi à la vélo-voie à partir des parkings du Port sur un kilomètre, en direction de Radonvilliers ;

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dont les modalités sont mentionnées au verso du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 4 : conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe et, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende relevant des contraventions de cinquième classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, les sous-préfets des arrondissements de Nogent-sur-Seine et de Bar-sur-Aube, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 5 mars 2021

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Sylvie CENDRE

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télerecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n°PREF-SIDPC-2021065-0002 du 5 mars 2021 portant fermeture du centre de marques Mac Arthur Glen – voie du Bois – 10 150 PONT-SAINTE-MARIE



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC-2021 065- 0002
portant fermeture du centre de marques Mac Arthur Glen
voie du Bois - 10 150 PONT-SAINTE-MARIE

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube ;

Vu le décret du 15 janvier 2020, portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2020275-0004 du 1^{er} octobre 2020, portant délégation de signature à Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube ;

Vu l'urgence ;

Considérant que les données épidémiologiques, communiquées par Santé Publique France, pour le département de l'Aube concernant la journée du 4 mars 2021, font état d'un taux d'incidence pour l'ensemble du département de 266,5 pour 100 000 habitants ;

Considérant que le variant anglais représente 69% des tests positifs ;

Considérant qu'au vu de ces indicateurs qui traduisent une situation sanitaire dégradée, le Premier ministre a annoncé, le 4 mars 2021, que le département l'Aube est placé sous surveillance renforcée ; ce qui implique que les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale cumulée est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés (10 000 m²), ne peuvent accueillir du public ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, exposant directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut, en outre, fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.

Considérant que le centre de marques Mac Arthur Glen est ouvert sur l'extérieur et que sa fermeture n'est ainsi pas obligatoire,

Considérant cependant que l'attractivité du centre de marques Mac Arthur Glen excède le périmètre du département et qu'il constitue un lieu de brassage de la population alors que l'Aube est désormais placée en vigilance renforcée ;

Considérant les échanges intervenus le 5 mars 2021 avec le responsable du centre concerné ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Arrête :

Article 1 : le Centre de marques Mac Arthur Glen, situé voie du Bois, 10 150 PONT-SAINTE-MARIE est fermé du samedi 6 mars au dimanche 21 mars 2021 inclus.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dont les modalités sont mentionnées ci-dessous. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site www.telerecours.fr.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique, le maire de Pont-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Troyes, le 5 mars 2021

Pour le Préfet,
la secrétaire générale,



Sylvie CENDRE

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télécours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.